

## ARRETE DU MAIRE

N° 2023-171

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet : Réglementation du stationnement parking de l'Espace Municipal Associatif et Citoyen « Le Quai ».

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

**Considérant** que pour faciliter l'accès aux usagers de l'Espace Municipal Associatif et Citoyen « Le Quai », il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de ce site,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver, à proximité d'un bâtiment public, un emplacement de stationnement pour les véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement en vigueur,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver, à proximité d'un bâtiment public, des emplacements de stationnement de courte durée afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Le **stationnement** sur le parking de l'Espace Municipal Associatif et Citoyen « Le Quai » est interdit en dehors des jours et horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 08H30 à 18H00).

#### ARTICLE 2 :

Durant les horaires d'ouverture cités à l'article 1, le **stationnement** sur le parking de l'Espace Municipal Associatif et Citoyen « Le Quai » est **strictement réservé** aux usagers du site.

.../...

### ARTICLE 3 :

Est implanté sur le parking de l'Espace Municipal Associatif et Citoyen « Le Quai » (sur la droite de l'entrée du bâtiment), un **emplacement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite** titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées ».

### ARTICLE 4 :

Est implanté sur le parking de l'Espace Municipal Associatif et Citoyen « Le Quai » (sur la gauche de l'entrée du bâtiment), deux **emplacements « Arrêt minutes »** limités à 30 minutes.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire.

### ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

### ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

### ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Vie Associative,
- Service Communication.

**PUBLIÉ LE**

**6 JUIN 2023**

Châteaurenard, le 12 Juin 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

